

N^o 9 — DÉCISION du 3 janvier 1871 nommant *M. Raoulx*, négociant, membre du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. *M. Raoulx*, négociant de 1^{re} classe, est nommé membre du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en remplacement de *M. Thunot*, démissionnaire.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N^o 10. — ARRÊTÉ du 4 janvier 1871 donnant main levée d'un cautionnement de 12,000 francs déposé à la caisse des dépôts et consignations par le sieur *John Brander*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur *John Brander*, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 28 décembre 1868, pour la fourniture de farine, haricots, riz et café pour le service des subsistances de Papeete pendant les années 1869 et 1870 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1862 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que le sieur *John Brander* a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par le marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;